

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME
D'INSCRIPTION CANADIEN**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2006, c.50)

- 1.** Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.